

Les différents outils de conservation volontaire

	La déclaration d'intention	Le contrat ou le bail de location	La servitude de conservation	La vente ou le don à un organisme de conservation	La réserve naturelle en milieu privée	La désignation d'un habitat floristique	La désignation d'un paysage humanisé
Description	C'est un engagement moral, sans portée légale, d'un propriétaire auprès d'un organisme de conservation en faveur de la conservation des attraits naturels de sa propriété.	La location à un organisme de conservation lui permet d'entreprendre des mesures de conservation sur une propriété qui ne lui appartient pas. Selon le contrat, certaines activités peuvent être restreintes sur la terre ou une portion de celle-ci.	Dans cette entente conclue entre un propriétaire et un organisme de conservation, le propriétaire renonce à faire chez lui certaines activités.	Le propriétaire cède ses droits de propriété au bénéficiaire de la conservation écologique.	C'est un engagement légal (aire protégée) d'un propriétaire envers le gouvernement du Québec, où il promet de protéger les attraits naturels de sa propriété en conformité avec la Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec .	À la demande d'un propriétaire privé, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) désigne un habitat floristique en vue de protéger l'habitat d'une espèce végétale menacée ou vulnérable. Certaines activités peuvent être restreintes sur la terre ou une portion de celle-ci, en conformité avec la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables .	Cette option, spécifique aux municipalités et MRC, permet la protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés par des activités humaines (foresterie, agriculture, tourisme, activités commerciales). Cette entente avec le MELCC permet d'y poursuivre seulement les activités humaines qui sont en harmonie avec la nature.
Principaux avantages pour le propriétaire	Le propriétaire demeure propriétaire	Le propriétaire demeure propriétaire	Le propriétaire demeure propriétaire Admissibilité à des avantages fiscaux aux niveaux provincial et fédéral	Admissibilité à des avantages fiscaux au provincial et fédéral (si don)	Le propriétaire demeure propriétaire Admissibilité à des avantages fiscaux au provincial (réduction de taxes)	Le propriétaire demeure propriétaire	Protection à plus grande échelle Harmonie entre activités humaines et protection de la nature
Gestion et surveillance	Par le propriétaire	Par le bénéficiaire	Partagée entre le propriétaire et le bénéficiaire	Par le bénéficiaire	Par le propriétaire	Par le propriétaire	Partagée entre les municipalités/MRC et le MELCC
Durée de protection	Tant et aussi longtemps que le propriétaire désire la respecter	Selon le contrat ou le bail et son renouvellement	Durée fixe jusqu'à perpétuité	Perpétuité	Minimum de 25 ans jusqu'à la perpétuité	Perpétuité	Minimum de 25 ans
Applicable en	Terres privées	Terres privées	Terres privées	Terres privées	Terres privées	Terres privées et publiques	Terres privées et publiques
Cadre légal	Aucun engagement légal	Code civil du Québec , articles 1851 à 1891	Code civil du Québec , articles 1177 à 1194	Code civil du Québec , articles 1806 à 1838	Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec , articles 56 à 65.1	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec , articles 65.2 à 65.9

*Les informations de ce tableau sont tirées des documents [Les options légales de conservation volontaire](#) (MELCC, 2018) et [Revue de littérature des pratiques de conservation de la connectivité](#) (CRECQ, 2021).

Reconnaisances

Créé par Nature-Action Québec avec la participation financière de la Fondation ECHO.